

PROVINCE DE NAMUR

Services généraux de la Culture

et des Loisirs

Avenue Reine Astrid 22

5000 NAMUR

Nos réf. : DH/MG/FF/2014-34235

Affaire n° 33/14

ASPASC – Appels à projets " Coup de pouce aux Jeunes Talents " - Règlement

LE CONSEIL PROVINCIAL,

CONSIDERANT qu'en vue de renforcer son action dans les axes de sa politique telle que définie dans le Contrat d'Avenir provincial, le Collège provincial a décidé de lancer des appels à projets afin de favoriser des actions développées en faveur de certains acteurs de terrain et/ou publics cibles;

CONSIDERANT que les thèmes retenus sont les suivants :

- Accès à la culture pour tous
- Coup de pouce aux jeunes pousses de la culture
- Projet théâtre 320 Volts
- Coup de pouce aux Jeunes Talents

CONSIDERANT que des projets de règlements, formulaires de participation et modalités pratiques ont été élaborés et validés par les différents services provinciaux concernés;

CONSIDERANT qu'un crédit de 5.000 € nécessaire à l'exécution du règlement de l'appel à projets "Coup de pouce aux Jeunes Talents" est inscrit à l'article 762040/64000/084 du budget provincial 2014;

VU la déclaration de politique générale du Collège Provincial pour la législature 2012-2018;

VU la proposition du Collège provincial du 13 février 2014 ;

VU le rapport de sa 2ème commission ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver le règlement suivant :

Règlement relatif à l'appel à projet de la Province de Namur

Coup de pouce aux Jeunes Talents !

Article 1^{er} : Objet et objectifs

Le présent règlement établit les critères de sélection, les modalités et les conditions de participation de l'appel à projet lancé dans le cadre du plan stratégique opérationnel de la Province de Namur en vue d'encourager les Jeunes Talents dont la poursuite de leur art se trouve entravé par un manque de moyens financiers, et ce toutes disciplines artistiques confondues (Arts littéraires - Arts plastiques – Arts visuels - Cinéma – Danse - Métiers d'art - Musique – Théâtre).

Les projets répondront à un ou plusieurs objectifs suivants :

- permettre le développement artistique des jeunes, quelles que soient leurs origines sociales ou culturelles ;
- valoriser et concrétiser un projet artistique individuel ;
- inciter à la créativité ;
- faciliter l'émergence de nouveaux talents sur le territoire de la province de Namur.

Article 2 : Conditions de participation

Pour être recevable :

- Le projet doit être initié dans l'année du lancement de l'appel
- Le demandeur doit être domicilié dans une des communes du territoire de la Province de Namur et en cas de participation collective, la majorité des participants doivent aussi y résider.

Article 3 : Modalités pratiques

Le dossier de candidature devra être envoyé au Directeur général de la Province de Namur (Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur) et comprendre :

- le curriculum vitae du candidat ;
- le relevé exhaustif de son parcours artistique ;

- la motivation ;
- le budget global annuel affecté à la poursuite de sa discipline ;
- le projet auquel sera dédié l'encouragement financier perçu.

Le candidat dispose d'un délai de 3 mois pour envoyer son dossier à partir de la publication de l'appel à candidature dans le Bulletin provincial et de sa mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. Le fonctionnaire en charge de cette matière pourra réclamer les documents manquants.

Article 4. Bénéficiaires

Peut être bénéficiaire, tout jeune jusqu'à 25 ans, domicilié ou résidant en province de Namur, s'adonnant à une discipline artistique dans laquelle il a acquis une certaine maîtrise mais dont le développement est conditionné par l'apport d'une aide financière ponctuelle.

Article 5. – Exclusion :

Sont exclus les jeunes artistes ayant terminé leur cursus et visant un perfectionnement auprès de maîtres spécialisés, d'ateliers ou d'écoles spécifiques.

Article 6 : Composition du jury

Un jury spécifique à ce dispositif sera constitué et composé de :

- Deux représentants du Collège provincial dont le Député provincial chargé de la Santé publique, des Affaires sociales et Culturelles
- Un conseiller provincial par groupe politique du Conseil provincial
- Le Directeur général et l'Inspecteur général de l'ASPASC ou leurs délégués
- Un représentant de la FWB ;
- Un ou deux experts choisis en fonction de la discipline artistique choisie
- Deux représentants du monde enseignant artistique de la FWB(ex : Prof d'art d'expression dans le secondaire, prof d'académie ou de conservatoire du supérieur...)
- Deux fonctionnaires du Service de la Culture.

La présidence du jury est assurée par le Député provincial en charge de la Santé publique, des Affaires sociales et Culturelles ou, le cas échéant, par son représentant.

Le Conseil provincial délègue au Collège provincial le choix des membres du jury à désigner.

Le secrétariat du jury sera assuré par le Service de la Culture de la Province de Namur.

Article 7 Critères d'octroi:

A l'examen des dossiers de candidatures déposés, le jury se prononcera sur leur recevabilité et ensuite, parmi les dossiers validés, proposera dans la limite des crédits disponibles des subventions dont le montant ne sera pas inférieur à 500 € ni supérieur à 1.000 € pour autant que le projet réponde à au moins un des critères suivants :

- Qualité élevée du projet artistique (maîtrise de la discipline, perspective de développement) ;
- Degré d'investissement élevé dans la discipline concernée ;
- Pertinence du subside sollicité et de la destination de celui-ci.
- Possibilité d'une plus-value provinciale

Article 8 : Modalités d'exécution

Dans les limites des crédits disponibles et sur base du rapport officiel instruit par l'administration, le Collège provincial proposera au Conseil provincial de se prononcer sur l'octroi ou le refus de chaque demande de subside en application des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. En cas d'octroi, le Collège provincial sera chargé de la liquidation de chaque subside en une seule fois. Le bénéficiaire devra pour le 31 août au plus tard de l'année suivante fournir les pièces justificatives qui seront constituées de :

- les factures couvrant le montant total de la subvention et relatives à sa destination
- une attestation certifiant que les justificatifs communiqués n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante
- les comptes et bilans où apparaît clairement la subvention provinciale
- un rapport d'activités

Tous ces documents dûment signés, attestés et datés doivent être envoyés au Directeur général de la Province de Namur, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur, maximum le 31 août de l'année n+1.

Article 9 : Contreparties.

En contrepartie du subside octroyé, le logo de la Province de Namur sera inséré dans toutes les publications, sur les invitations éventuelles, sur l'ensemble des supports de promotion et sur le site de la manifestation. Afin de

convenir des autres contreparties qui seront décidées d'un commun accord, le responsable du projet sera tenu de contacter le Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs au plus tard le 31 août de l'année qui suit l'octroi du subside.

Article 10 : Non -respect du règlement

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, le bénéficiaire d'une subvention devra la restituer à la Province, conformément à l'article L 3331-8 du CDLD.

En cas de litiges, seuls les Tribunaux de Namur seront compétents.

Article 2 : D'approuver le formulaire de participation suivant :



ADMINISTRATION DE LA SANTE PUBLIQUE, DE L'ACTION SOCIALE ET CULTURELLE

Service de la culture de la Province de Namur

**FORMULAIRE RELATIF A L'APPEL A PROJETS
COUP DE POUCE AUX JEUNES TALENTS**

Pour que la demande soit recevable :

- Le projet doit être initié dans l'année du lancement de l'appel.
- Le demandeur doit être domicilié dans une des communes du territoire de la Province de Namur et en cas de participation collective, la majorité des participants doivent aussi y résider.
- Le projet ne peut concerner les jeunes artistes ayant terminé leur cursus et visant un perfectionnement auprès de maîtres spécialisés, d'ateliers ou d'écoles spécifiques.
- Le dossier de candidature doit être envoyé, dans les 3 mois à dater de la publication du présent appel, au Directeur général (Province de Namur – Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur) et doit comprendre :
 - le curriculum vitae du candidat ;
 - le relevé exhaustif de son parcours artistique ;
 - la motivation ;
 - le budget global annuel affecté à la poursuite de sa discipline ;
 - le projet auquel sera dédié l'encouragement financier perçu.

1. DEMANDEUR

- 1.1. Dénomination complète :
- 1.2. Adresse :
- 1.3. Téléphone :
- 1.4. Courriel :
- 1.5. Personne de contact :
- 1.6. Coordonnées de la personne de contact :
- 1.7. Compte bancaire : IBAN : BIC :
- 1.8. Bénéficiez-vous d'un contrat de gestion, d'un contrat-programme, d'une convention auprès d'un organisme public ? Précisez.
- 1.9. Bénéficiez-vous d'une autre forme de subside ou de sponsoring ? Précisez

2. DOCUMENTS À JOINDRE

- 2.1. Un curriculum vitae.
- 2.2 Le budget prévisionnel du projet, en dépenses et en recettes (y compris les aides sollicitées par les villes et/ou Communes et autres pouvoirs publics ou parapublics), en mentionnant le subside attendu de la Province de Namur.

3. ACTIVITÉ POUR LAQUELLE UNE SUBVENTION EST DEMANDÉE

3.1. Quel est le concept du projet ? Décrivez-le complètement, avec ses objectifs, sans recourir à des annexes.

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

3.2. Le projet répond-t-il à un ou plusieurs objectif(s) suivant(s) ? Cochez et développez pour chaque objectif.

- Permettre le développement artistique des jeunes, quelles que soient leur origine sociale ou culturelle.
- Valoriser et concrétiser un projet artistique individuel.
- Inciter à la créativité.
- Faciliter l'émergence de nouveaux talents sur le territoire de la province de Namur.

Développement :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

3.3. Quel est le degré d'investissement personnel dans la discipline concernée ? Développez.

.....
.....
.....
.....

3.4. En quoi le développement artistique du candidat est-il entravé pour des raisons financières ?

.....
.....
.....
.....

Date :

Noms et Signature :

Article 3 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Article 4 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général.
- Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur financier.
- Madame Dominique HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action Sociale et Culturelle.
- Monsieur Philippe HENDRICK, Inspecteur général de l'Administration provinciale centrale.
- Madame Marie-Rose BRIDOUX, Directeur des Services Financiers.
- Madame Geneviève GAIE, Directrice du Service Juridique.
- Madame Bernadette BONNIER, Directrice du Service de la Culture de la Province de Namur.
- Monsieur Léon RANDOLET, Directeur du Service de la Comptabilité.
- Monsieur Roland JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques.
- Madame Myriam GOUMET, Chef de Division (Animation) aux SGCL.

Fait à Namur, le 2014.

Le Directeur général,

Le Président,

s) Valéry ZUINEN

s) Luc DELIRE